

Mineur-e-s: placement des mineur-e-s hors du foyer familial

Sommaire

Généralités

Descriptif

Principe

Compétences

Procédure

Recours

Généralités

Le placement d'enfants hors du milieu familial (placement en famille d'accueil ou en vue d'adoption, familles d'accueil de jour, crèches, garderies, institutions) est régi par l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE).

Consulter la fiche fédérale.

Au niveau cantonal, les art. 32 et suivants de la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ - J 6 01) et son règlement d'application (REJ - J 6 01.01) s'appliquent aux personnes et institutions qui accueillent des enfants hors du foyer familial. Cette loi est complétée par la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr - J 6 28) et son règlement d'application (RAPr - J 6 28.01).

Ce domaine relève de la compétence de l'Office de l'enfance et de la jeunesse, rattaché au Département de l'instruction publique.

Descriptif

Principe

Tout placement ou accueil d'une mineure ou d'un mineur hors du foyer familial est soumis à autorisation et surveillance.

Compétences

La Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, pour le département de l'instruction publique, est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et effectuer la surveillance. Ses compétences sont organisées de la manière suivante:

Le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP):

Ce service est chargé de l'autorisation et de la surveillance des familles d'accueil avec hébergement, des familles en vue d'adoption, des institutions genevoises d'éducation spécialisées (IGE) et internats scolaires.

Ce service est chargé, au nom du Département de l'instruction publique, d'évaluer les caractéristiques et les possibilités des familles et des institutions d'accueil, de délivrer les autorisations et d'exercer la surveillance prévue à l'art. 10 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (cf. art. 39 ss et art. 59 ss REJ - 6 28.01). Il peut en outre conseiller, que ce soit pour la recherche d'un milieu de placement ou pour accueillir des enfants et des adolescents. Il assume la surveillance du placement des mineur-e-s hors du domicile de leurs parents.

Ce sont les intervenants en protection de l'enfant du Service de protection des mineurs (SPMi) qui décident si un enfant doit être placé en dehors du foyer familial. Ils agissent dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de sa protection selon ses besoins subsidiairement à l'action des parents. Certaines situations nécessitent le placement de l'enfant, lorsqu'aucune alternative pour permettre son développement harmonieux et sa sécurité n'est possible.

Le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ):

Procédure

Famille d'accueil avec hébergement (art. 39 ss REJ)

Prendre contact avec le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP). Après la signature d'une requête officielle pour l'obtention d'une autorisation, une procédure d'évaluation est ouverte qui comprend trois aspects:

- 1.L'aspect administratif consiste à récolter des renseignements auprès de différents services tels que l'office des poursuites, police, office de l'enfance et de la jeunesse afin d'appréhender la situation sur le plan financier et moral.
- 2.Les entretiens d'évaluation ont pour but de comprendre la motivation des parents.
- 3.Les candidats à l'accueil doivent passer une visite médicale et remplir un questionnaire.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé.

Les chargé-e-s d'évaluation du SASLP rencontrent régulièrement les familles d'accueil afin de s'assurer que les conditions définies lors de l'évaluation sont maintenues. Ils conseillent les parents d'accueil et les aident à surmonter les difficultés qui se présentent.

Institutions genevoises d'éducation spécialisées (IGE) et internats scolaires (art. 59 ss REJ)

Ces institutions, privées ou publiques, accueillent des mineurs ayant des difficultés sociales ou familiales importantes, placés sur indication du service de protection des mineurs (SPMi). Ces institutions proposent un encadrement adapté et répondent aux besoins socio-éducatifs des enfants et jeunes concernés.

Le placement d'un mineur dans une institution est un processus qui s'inscrit dans la durée et engage plusieurs acteurs, dont notamment le service placeur (SPMi), les autorités judiciaires, pénales et/ou civiles et le SASLP. Ce dernier est chargé de l'autorisation et de la surveillance des institutions genevoises d'éducation spécialisées ainsi que des internats scolaires.

Les parents sont en principe associés au processus et participent à la procédure d'admission.

Famille d'accueil de jour

Les familles d'accueil de jour reçoivent à leur domicile des enfants, dès la fin du congé maternité et jusqu'à l'âge de 12 ans, à temps partiel ou complet (art. 34 RAPr).

Pour devenir famille d'accueil, il faut s'adresser au Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) et présenter une demande d'autorisation. Des renseignements seront récoltés auprès de différents services, tels que l'office cantonal de la population, la police et les services sociaux. Ensuite, les candidat-e-s :

- participent à un entretien dans les bureaux du SASAJ;
- reçoivent à domicile un-e chargé-e d'évaluation;
- passent une visite médicale;
- suivent des modules de formation destinés aux candidats-es pour l'accueil familial de jour.

Si toutes les conditions sont réunies, le-la candidat-e reçoit à son nom une autorisation provisoire qui précise le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément (art. 35 à 37 RAPr).

L'autorisation définitive n'est accordée qu'à l'issue de la seconde phase de la formation, qui doit avoir été suivie avec succès dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation provisoire (art. 38 RAPr).

La personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant contre rémunération des parents doit présenter dans les 6 mois une attestation certifiant son affiliation à une caisse de compensation. La personne pratiquant l'accueil familial de jour employée par une structure de coordination doit fournir une preuve de son engagement.

Les familles d'accueil de jour sont visitées régulièrement à leur domicile par l'autorité de surveillance. Le renouvellement de l'autorisation définitive fait l'objet d'une évaluation par l'autorité de surveillance (art. 39 et 40 RAPr).

Pour plus informations, consulter les pages internet "devenir accueillante familiale de jour".

Structures d'accueil de jour telles que des crèches, garderies, jardins d'enfants

L'ouverture de telles structures est soumise à une autorisation d'exploitation délivrée par le SASAJ qui effectue aussi la surveillance de ces structures (art. 24 ss RAPr).

Recours

Les décisions du Département de l'instruction publique peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

Les décisions d'autorisation ou de refus rendues par le SASAJ en matière d'accueil de jour peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès la notification (ATA/311/2015).

Sources

Législation citée et pages internet indiquées

Adresses

Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) (Les Acacias)
Service de protection des mineurs (SPMi) (Genève 8)
Chambre administrative de la Cour de justice (Genève 1)
Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) (Les Acacias)

Lois et Règlements

Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ - J 6 01)
Règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse (REJ - J 6 01.01)
Loi sur l'accueil préscolaire (LAPr - J 6 28)
Règlement d'application de la loi sur l'accueil préscolaire (RAPr - J 6 28.01)
Règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement (RPFPPM - J 6 26.04)

Sites utiles

Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP)
Protection des mineurs
La clé-répertoire d'adresses
Devenir accueillante familiale de jour
Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour